

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Occitanie
89 rue Wéber CS 52002
30907 Nîmes Cedex 02

Nîmes, le 19/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNE DE NÎMES - Quartier Mas de Mingue

Monsieur le Maire
Direction des études et projets, Mme Jan Marjorie
Place de l'Hotel de Ville
30000 Nîmes

Références : -

Code AIOT : 0100054600

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2024 dans l'établissement COMMUNE DE NÎMES - Quartier Mas de Mingue implanté Quartier Mas de Mingue 30000 Nîmes. L'inspection a été annoncée le 21/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE DE NÎMES - Quartier Mas de Mingue
- Quartier Mas de Mingue 30000 Nîmes
- Code AIOT : 0100054600
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La commune de Nîmes est titulaire d'une autorisation environnementale concernant le projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue, cette autorisation contient deux rubriques ICPE sous le régime de l'enregistrement : 2515-1 Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique. 2517-2 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m² 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant ne réalise pas de concassage/broyage sur le site, il existe uniquement une zone de stockage de matériaux inférieure à 5000 m² qui est utilisée pour le transit avant leur utilisation sur le chantier adjacent.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4	Sans objet
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.5	Sans objet
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.4	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est grillagé et sécurisé, les moyens de secours incendie sont disponibles. L'inspection a eu accès à tous les documents qui ont été demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Plan
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans tenus à jour Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'inspection a pu consulter les plans de la zone de stockage et du chantier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, SDIS
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'installation est accessible, le site est sécurisé par des clôtures de chantier facilement déplaçables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Le site est clôturé, du personnel est présent durant les horaires d'ouverture pouvant ainsi empêcher l'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.4
Thème(s) : Situation administrative, Propreté

Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Les locaux sont constitués de bungalows et d'un bloc sanitaire, ces locaux sont entretenus et propres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, • - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, • - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'inspection a constaté la présence devant le bungalow d'un extincteur à poudre contrôlé en juin 2024, une bouche à incendie est présente de l'autre côté de la rue. L'exploitant déclare que tous les engins du site sont équipés d'extincteurs. Les moyens de secours peuvent être joints par téléphone mobile.
Type de suites proposées : Sans suite